

Longueuil, le 15 mai 2019

PAR COURRIEL

Mme Ève-Marie Lacasse  
Coordonnatrice  
Ligue des droits et libertés  
516, rue Beaubien Est  
Montréal (Québec)  
H2S 1S5

OBJET : Interrogation concernant l'application de l'article 129 du *Code criminel* et de l'article 311 de la *Loi sur la police* dans le cadre de la juridiction du Bureau des enquêtes indépendantes

---

Madame,

Par la présente, j'accuse réception de votre lettre du 6 mai 2019 dans laquelle vous vous interrogez quant au rôle du BEI lorsqu'une possible infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions est constatée au cours d'une enquête.

Le BEI étant à la base un corps de police, même si la loi prévoit qu'il est spécialisé, son seul pouvoir est d'enquêter sur les faits pouvant constituer une infraction, quelle qu'elle soit. Si les faits établis nous semblent démontrer les éléments constitutifs (*actus reus et mens rea*) d'une infraction, une demande d'intenter les procédures ou un constat d'infraction, selon le cas, doit être transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales qui décidera si une dénonciation doit ou non être portée devant les tribunaux contre le contrevenant.

En espérant avoir répondu à votre questionnement, je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeleine Giauque  
Avocate

cc. Madame Geneviève Guilbault, ministre de la sécurité publique